

# sur les mesures prises dans le domaine de l'enseignement postobligatoire dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

du 1 avril 2020

---

## LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies)

vu l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 – COVID-19)

vu l'article 125 de la Constitution du Canton de Vaud

vu l'article 26a de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat

vu la loi sur la protection de la population

vu la loi sur l'enseignement obligatoire

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur

vu la loi vaudoise sur la formation professionnelle

vu le règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire

vu le règlement des gymnases

vu le règlement d'application de la loi vaudoise sur la formation professionnelle

vu l'arrêté du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

*arrête*

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup> Le présent arrêté vise à adapter, pour l'enseignement postobligatoire, le cadre et les mesures d'évaluation en vigueur dans les établissements de l'enseignement postobligatoire.

### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent arrêté s'applique à tous les élèves et/ou les apprentis de la scolarité postobligatoire, soumis au règlement des gymnases (RGY) et/ou à la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) ainsi qu'à son règlement d'application (RLVLFP), pour l'année scolaire 2019-2020.

### **Art. 3 Mesures dérogatoires**

<sup>1</sup> Les mesures suivantes sont applicables immédiatement et jusqu'à la fin de l'année scolaire :

- a. le département en charge de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département) est autorisé à déroger, par voie de directive, à la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS), au règlement des gymnases (RGY), ainsi qu'à la loi vaudoise sur la formation professionnelle (LVLFP) et à son règlement d'application (RLVLFP), s'agissant des modalités d'évaluation du travail scolaire, oral ou écrit, des élèves et de leur communication aux élèves et à leur représentants légaux et de la limite minimum de travaux significatifs par discipline ;
- b. il n'est procédé à aucune évaluation notée du travail scolaire, oral ou écrit, des élèves aussi longtemps que les activités présentielles dans les établissements de formation sont interdites ;
- c. le département fixe, par voie de directive, les modalités des travaux à effectuer à domicile.

### **Art. 4 Examens d'admission aux filières gymnasiales et à la maturité professionnelle post-CFC**

<sup>1</sup> Le principe des examens d'admission au gymnase et à la maturité professionnelle post-CFC est maintenu pour les élèves venant d'une école privée ou remplissant les conditions pour se présenter à ces examens. Une session pour la rentrée 2020 sera organisée dès que les activités présentiellees dans les établissements de formation seront à nouveau autorisées.

## **Art. 5**                      **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 2 avril 2020 et est en vigueur jusqu'au 31 juillet 2020

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er avril 2020.

La présidente:

*N. Gorrite*

Le chancelier:

*V. Grandjean*

Date de publication : 7 avril 2020